N.° 914.

LOI

Relative à la Tranſlation du corps de Voltaire dans l'égliſe paroiſſiale de Romilly.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le corps de Marie-François Arrouet de Voltaire ſera transféré de l'égliſe de l'abbaye de Scellieres, dans l'égliſe paroiſſiale de Romilly, ſous la ſurveillance de la Municipalité dudit lieu de

Romilly, qui ſera chargée de veiller à la conſervation de ce dépôt, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par l'Aſſemblée ſur la pétition de ce jour, qui eſt renvoyée au Comité de Conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Misc. 4